



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n°2013/DCSE/M/006 autorisant la Société Nouvelle de Ballastières à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
Vu le code minier,
Vu le code du patrimoine, et spécialement les dispositions du livre V (partie législative et partie réglementaire relatives à l'archéologie préventive)
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives (RGIE),
Vu le décret du 13 janvier 1964 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Yonne dans le département de Seine et Marne,
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forage...
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Marolles sur Seine,

Vu le plan des surfaces submersibles approuvé le 13 janvier 1964,

Vu la demande du 15 juillet 2011, complétée le 27 décembre 2011, présentée par Fernand LOPES, agissant en qualité de gérant de la société Nouvelle de Ballastières (SNB) à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Marolles sur seine,

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 11 janvier 2012 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/M/002 du 8 février 2012 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société SNB, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Marolles sur Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/M/008 du 24 juillet 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société SNB, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Marolles sur Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/M/018 du 12 novembre 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société SNB, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Marolles sur Seine,

Vu le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 12 mars 2012 au 14 avril 2012 inclus, et les avis qui ont été exprimés,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur, reçus par les services préfectoraux le 14 mai 2012,

Vu les avis émis lors de la consultation administrative par l'Agence régionale de santé, la Direction départementale des territoires, le Service départemental d'incendie et de secours, Réseau de transport d'électricité RTE, la Direction régionale des affaires culturelles, le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, le Service de la navigation de la Seine arrondissement Seine Amont, l'Unité territoriale Eaux de la DRIEE.

Vu l'avis du Conseil Général de Seine-et-Marne du 5 novembre 2012,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La-Brosse-Montceaux (séance du 3 avril 2012), Cannes-Ecluse (séance du 2 avril 2012), Esmans (séance du 29 mars 2012), Courcelles-en-bassée (séance du 2 avril 2012), Saint-Germain-Laval (séance du 12 avril 2012), Montereau-Fault-Yonne (séance du 26 mars 2012), Varennes-sur-Seine (séance du 20 mars 2012), Barbey (séance du 13 février 2012) et Marolles-sur Seine (séance du 11 juin 2012),

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 14 décembre 2012,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 30 janvier 2013,

Vu le projet d'arrêté notifié le 6 février 2013 au pétitionnaire pour observation en application de l'article R512-26 du Code de l'environnement,

Vu le courrier du 7 février 2013 de la société SNB,

Considérant l'évaluation d'incidence Natura 2000 qui a été fournie,

Considérant les positions relatives des zones à émergence réglementée et celles des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant les aménagements routiers existants,
Considérant la présence d'une nappe alluviale au droit du projet,
Considérant les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009, notamment en matière de protection et restauration des milieux aquatiques et humides, et de conservation de la fonctionnalité des vallées,
Considérant les orientations de remise en état figurant dans le schéma départemental des carrières pour ce secteur, et la compatibilité des propositions du demandeur avec celles-ci,
Considérant les zonages délimités dans le plan d'occupation des sols de la commune de Marolles sur seine et leur règlement, sur lesquels se situent les terrains concernés par la demande susvisée,
Considérant le plan des surfaces submersibles des crues de l'Yonne approuvé sur le territoire de la commune de Marolles sur seine,
Considérant la nécessité de préserver la qualité des eaux souterraines et la qualité des sols à usage agricole, ce qui implique de restreindre le remblayage pouvant être mis en œuvre et d'instaurer une surveillance,
Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,
Considérant que l'étude de dangers conclut par une absence de risque majeur,
Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,
Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,
Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,
Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I.1 : Autorisation

La société **nouvelle de Ballastières (SNB) ci après dénommée l'exploitant**, dont le siège social est situé 1 rue Vasco de Gama 94460 VALENTON est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à **exploiter une carrière alluvionnaire de sables et graviers à ciel ouvert sur une superficie d'environ 38 ha 69a 75ca sur le territoire de la commune de Marolles sur seine.**

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.4.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la notification du présent arrêté, délai incluant le temps nécessaire à l'achèvement de la remise en état.

Le cas échéant, la validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution de travaux de prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région conformément aux dispositions de l'article R. 512-35 du code de l'environnement.

Article I.2 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives au code minier, au code civil, au code

général des collectivités territoriales, au code du patrimoine (pour les découvertes archéologiques fortuites notamment), à la réglementation sur les équipements sous pression.

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et textes pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article I.3 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cet établissement relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

rubrique	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation.	Critères propres à l'exploitation	Critère de classement A : autorisation D : déclaration C : Contrôle périodique
2510 - 1	Exploitation de carrière	A (quelle que soit la superficie)	- Carrière de sables et graviers : Superficie : 38ha 69a 75 ca Surface exploitable: 35ha 05a 55ca surface soumise à redevance archéologique : 35ha 05a 55ca Production maximale : 220 000 tonnes/an Production moyenne : 180 000t/an Production totale estimée : 2 200 000 tonnes de sables et graviers Durée : 17ans	A

(1) A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = non classable.

Article I.4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

A ce titre, l'exploitant est donc également autorisé à exercer les activités suivantes (nomenclature « Eaux ») :

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement : A : autorisation D : déclaration	Critères propres à l'exploitation	Soumis à : A : autorisation D : déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Si la Surface soustraite à l'expansion des crues > 10000m ² : autorisation	Merlons de stériles et de terres végétales implantés parallèlement au sens d'écoulement des crues : surface = 1,3ha	A
3.2.30	Plan d'eau permanent ou non	Si la surface est > 3ha : autorisation	Plan d'eau de plus de 3ha destiné à être remblayé	A
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	D (pas de seuil)	3 piézomètres	D

Article I.5 : Caractéristiques de la carrière

I.5.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est effectivement titulaire sur les parcelles suivantes, toutes situées sur le territoire de la commune de Marolles sur Seine.

Section	Lieu-dit	n° de parcelle	Surface cadastrale demandée en ha a ca	Surface dans la demande exploitée en ha a ca
D	Le Trou Collinet	1321	4 35 31	3 31 98
ZM	La Belle Epine	2	14 73 84	13 67 41
ZM	La Belle Epine	8	11 17 10	10 54 30
ZM	La Belle Epine	10 pp	8 43 50	7 51 86
TOTAL:			38 69 75	35 05 55

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III-19 du présent arrêté.

I.5.2 - Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1 / 5 000° précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

I.5.3 - Tonnage d'extraction

Le volume total estimé du gisement à extraire au cours de la durée de la présente autorisation est de 1 300 000m³.

Le tonnage maximal annuel de sables et graviers extrait est de 220 000 tonnes.

I.5.4 – Horaires d'activité

Les horaires d'activité sont compris entre 7h et 17h30 du lundi au vendredi sauf jour férié.

Article I.6 : installations de traitement

Sans objet

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande visé ci-dessus, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et aux schémas d'exploitation (mentionnés à la section 2 ci-après) et de remise en état (mentionnés à l'article III.14) et annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et ses compléments en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations et ouvrages, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers que l'inspection des installations classées choisit à cet effet ou qui est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur missions propres.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article II.4 : Fin d'exploitation

L'extraction doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

La remise en état finale intervient au plus tard quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif, la notification d'arrêt définitif, prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III.14 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet au moins quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé, rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisées les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 compte tenu des types d'usage prévus pour le site :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines ;
 - les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoins la surveillance à exercer, les mesures compensatoires et de surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
 - la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le constat de conformité met fin à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement des piézomètres, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de ces ouvrages. Ce rapport de travaux est distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus.

Article II.5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publiques, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II.6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, d'un montant correspondant à la période quinquennale en cours définie à l'article V-1 du présent arrêté et actualisé selon les modalités prévues à l'article V-2 du présent arrêté ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III.1 : Information du public

L'exploitant met en place sur la voie d'accès au site un panneau résistant indiquant en caractères apparents et inaltérables son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 : Bornage

L'exploitant place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III.4 : Aménagements et divers

Accès :

Les accès à la voirie publique sont signalés et aménagés de telle sorte qu'ils n'aggravent pas la situation de risque pour la sécurité publique. **Ils font l'objet d'une convention avec le gestionnaire de voirie.** Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Les accès sont contrôlés conformément aux dispositions de l'article III.17.

Déclaration d'intention de commencement de travaux

Une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de GRT gaz est nécessaire.

Pour contacter tous les gestionnaires de réseaux concernés par le site l'exploitant pourra utiliser le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Piézomètres :

Trois piézomètres sont créés ; creusés jusqu'à la base des alluvions et crépinés sur toute la hauteur des alluvions, ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996.

Plantes messicoles :

Une attention particulière est portée aux plantes messicoles. Avant tout travaux, les stations de plantes messicoles sont repérées afin d'organiser si nécessaire leur déplacement par larges bandes de terres végétales comme prévu par l'étude d'impacts.

Article III.5 : Notification de la constitution des garanties financières

Ayant satisfait aux dispositions des articles III-1 à III-4, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage et de repérage des plantes messicoles et les dossiers techniques des 3 piézomètres. Ces documents valent déclaration de mise en service de l'installation au sens de l'article R.512-74 et R.514-3-1 du Code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle fixé par arrêté ministériel.

A cet envoi est également joint copie de la permission de voirie relative aux accès, copie des réponses des gestionnaires de réseaux à la déclaration d'intention de commencement de travaux que l'exploitant leur aura fait parvenir. (cf article III-18)

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

L'exploitation de la carrière est conduite, sans aucun rabattement de la nappe, suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

A - Déboisement et défrichement

Article III.6 : Déboisement et défrichement

Sans objet.

B - Décapage des terrains

Article III.7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Le stockage des matériaux inertes issus de la découverte (stériles et terres non polluées) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Article III.8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation/aménagement est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier : Les emprises autorisées à la réalisation du projet (aménagements techniques et extraction) seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et feront l'objet de diagnostics archéologiques préalablement au décapage et la terre végétale. En fonction des résultats de ces diagnostics, une/des fouille(s) préventive(s) sera/seront ou non prescrite(s) ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation /aménagement du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C – Extraction

Article III.9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne de la découverte est de 2,7m (30cm de terres végétales et 2,4m de limons argilo-sableux considérés comme stériles de l'exploitation).

Le gisement de sables et graviers a une épaisseur moyenne de 3,7m.il repose sur un substratum crayeux qui ne sera pas exploité.

Les cotes minimales d'extraction figurent sur les plans de phasage pages 101 à 107 de l'étude d'impact.

Article III.10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente compatible avec la tenue des terrains, sans excéder 45°. La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.

L'extraction est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragline.

Article III.11 : Exploitation dans la nappe phréatique et alluviale

Pas de rabattement de la nappe.

III.11.1 - Préservation du champ d'inondation

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue,...)

Les merlons de stockage de matériaux devront être situés hors zone inondable ou disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crues ou l'évacuation des eaux à la décrue (merlons positionnés dans le sens de l'écoulement des crues sinon merlons ajourés par des ouvertures de 5m de long au minimum) ;

Toute construction, plantation, clôture, etc... ne devra pas gêner l'écoulement des eaux de la crue ou l'évacuation des eaux à la décrue ; ainsi par exemple : -les plantations devront respecter un espacement de 7 m entre les sujets ; -les clôtures devront être constituées de grillage à larges mailles (10cmx10cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation ; les abords des clôtures seront régulièrement entretenus ;

L'exploitant est en permanence en mesure de repousser les stocks de matériaux susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

L'exploitant garantit une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations mobiles, engins de chantier et produits polluants en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera ; les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au plus au niveau des terrains avant exploitation ;

Les plans définitifs de remise en état du site de la carrière devront être soumis pour accord au service chargé de la police de l'eau sur l'Yonne avant toute exécution ;

Après exécution des travaux de remise en état du site de la carrière, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service chargé de la police de l'eau sur l'Yonne : les plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au niveau au nivellement général de la France (système NGF normal).

Article III.12 : Abattage à l'explosif

sans objet

D - Remise en état

Article III.13 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de cette carrière sont reconnus inertes.

Article III.14 : Travaux de remise en état du site

III.14.1 - L'exploitant remet en état le site affecté par son activité extractive en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il assure l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site telle que mentionnée à l'article III.14.2.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée à l'exploitation suivant les phases définies dans l'étude d'impacts.

III.14.2 - La vocation du site à l'issue de sa remise en état consiste en la restitution :

-d'un espace paysager à l'Ouest constitué d'une alternance d'alignements de tilleuls et de noues. Le fond des noues sera calé à environ 47m NGF, les pentes des berges des noues seront très douces pour permettre un entretien facile

-d'un espace prairial ou agricole de 34,2ha restitué après remblayage à la cote des terrains avant exploitation. Avant de régaler la terre végétale l'exploitant procédera à un décompactage profonds. Les terrains seront ensuite ensemencés et fauchés tardivement à l'aide d'une faucheuse à barre de coupe pour préserver les insectes. Les produits de coupes seront évacués.

-un chemin praticable en toute saison dans l'axe de la voie d'accès au château de Motteux.

III.14.3 - La remise en état du site comprend notamment

- la mise en sécurité;
- le comblement des piézomètres dans les règles de l'art (l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003).
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures (aires étanches, locaux, pistes...), infrastructures, incluant les accès, et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont définitivement évacués du site en fin d'exploitation. Les produits polluants et déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment régies à cet effet ;

Article III.15 : Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains concernés. Les travaux sur les secteurs destinés à être remblayés sont réalisés suivant les règles de l'art. Ces zones remblayées résistent notamment à l'érosion des eaux et restent stables en période de crue et en décrue.

Il est réalisé avec :

-les matériaux extraits du site : terres de découvertes, matériaux non valorisables, fines argileuses issues du lavage des matériaux.

-un apport de matériaux inertes extérieurs estimé à 1 250 000m³ sur un rythme moyen de 83 000 m³ pendant 15 ans.

Les matériaux d'origine extérieure ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantiers de terrassement préalablement identifiés (terres et pierres naturelles non polluées, uniquement). Ils sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux apportés sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III.16 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 17 h 30. sauf jour férié.

Article III.17 : Contrôles d'accès

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ils sont matériellement interdits

L'accès du site et de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place et entretenue autour de l'intégralité du périmètre autorisé.

La clôture est conçue pour ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue, ni retenir les corps flottants. Elle est conforme aux dispositions de l'article III.11.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur les voies d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Article III.18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et 50 m des berges de l'Yonne, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sans préjudice des dispositions de l'article III-11.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une ligne électrique enterrée existe le long de la RD 411.

En partie Ouest du périmètre, on signale la présence d'une canalisation de transport.

Section 4 : Plans

Article III.19 : Plans

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont reportées :

- l'échelle et l'orientation ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les cotes de fond de plans d'eau en cours d'exploitation ;
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- la localisation des zones de stockage temporaire des stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état dont notamment

- la surface autorisée restant à exploiter ;
- les réserves autorisées restant à exploiter ;
- la surface totale déjà remise en état ;
- la surface remise en état dans l'année précédente ;
- le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan datée, certifiée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article IV.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations, équipements, moyens de surveillance et de contrôle sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Article IV.2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'entre elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes aux plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou devant être commercialisés ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- des merlons végétalisés sont mis en place en bordure du site ;
- le désherbage est réalisé par des moyens mécaniques ;

Article IV.3 : Pollution des eaux

IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins lents peut être réalisé sur place, sous réserve d'une procédure établie par l'exploitant définissant les conditions d'acheminement et transvasement du carburant afin d'en éviter les pertes et assurer sa récupération en cas d'accident ou débordement. En outre, l'exploitant a recours aux meilleures technologies disponibles en ce qui concerne la connexion entre le véhicule ravitailleur et l'engin. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au IV ci-après et de moyens de lutte incendie.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situés hors d'atteinte des eaux de crue ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

IV - L'exploitant dispose de produits fixant ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

V - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés au milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

VII - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.3.2 - Rejets d'eau

IV.3.2.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire étanche et les eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement au moyen d'un décanteur / débourbeur / déshuileur avant rejet au milieu.

IV.3.2.2 - Eaux sanitaires et domestiques

Les locaux sociaux sont ceux de l'installation de traitement de matériaux de Marolles-sur-seine.

Le site dispose cependant de WC chimiques régulièrement entretenus.

IV.3.2.3 – Eaux de procédé

Sans objet

IV.3.2.4 – Surveillance des eaux rejetées (eaux en sortie des décanteurs déshuileur)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

IV.3.2.5 – Surveillance des eaux souterraines et du plan d'eau.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines à partir de prélèvements réalisés dans les 3 piézomètres et le plan d'eau sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus et les métaux.

Des mesures du niveau de la nappe sont réalisées tous les trimestres à partir des piézomètres et du plan d'eau.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article IV.4 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. En tant que de besoin et quelque soit la saison, l'exploitant pratique un arrosage des pistes et voies de circulation.

III – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Article IV.5 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets qu'il produit de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site devant être évacués ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

IV.5.1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R. 543-129-1 à R. 543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales, stériles de découverte et fines de lavage de l'installation de traitement de Marolles sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article III.14. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

IV.5.2 – Registre

L'exploitant consigne dans un registre chronologique tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets sortants.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Celui-ci mentionne :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet et son code suivant la nomenclature des déchets définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le mode de traitement et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et ses textes d'application. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV.6 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.6.1 - Bruits

I - Les bruits émis par l'exploitation de la carrière, et les activités exercées sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une **émergence** supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pendant la période d'activité de 7 h à 17 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pendant les autres périodes
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LA_{éq} – L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

II- Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites du périmètre déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	Période d'activité de 7h à 17h 30	Autre période
En limite de périmètre	70	Sans objet

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

III - La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

IV - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

V - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul sonore des engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

VI - Un contrôle des niveaux sonores utilisant la méthode de contrôle définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué tous les ans par les soins de l'exploitant. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février suivante.

IV.6.2 - Vibrations

I - Vibrations dues aux tirs de mines : **Sans objet.**

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV.7 : Transport des matériaux

Les véhicules circulant sur le site d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières. Il n'y a pas de piste le long des friches herbacées et arbustives au nord-est du périmètre de la carrière.

A l'intérieur du site, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies et aires internes sont aménagées et entretenues, adaptées au gabarit des véhicules, maintenues en état constant de propreté afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, dont la vitesse maximale adaptée de façon à prévenir l'envol de poussières. Ces règles sont portées à la connaissance des usagers internes par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Les matériaux extraits sont évacués de la carrière par camions routiers.

Les modalités de chargement et déchargement des véhicules respectent les dispositions du code du travail notamment par l'élaboration de protocoles de sécurité.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules poids lourds sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Lorsqu'ils sont amenés à rejoindre les voies de circulations publiques, les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts de boue ou envols de poussières sur celles-ci. Le cas échéant, un dispositif de lavage des roues est mis à disposition en sortie de site.

En outre, l'exploitant veille au bâchage des véhicules sortants de type poids lourd à semi-remorque dans le cas de transport des matériaux de granulométrie O/D quelle que soit la valeur de D.

Des panneaux rappelant l'obligation à tout véhicule ou engin de marquer un arrêt avant de sortir de la carrière sont installés dans cette dernière aux abords des sorties.

Les remblais sont apportés par voie routière, dans la limite du volume déterminé à l'article III.15 ;

Le trafic routier moyen est de 34 rotations par jour.

Article IV.7.3 - Remise en état des voiries

L'exploitant contribue à la remise en état des voiries publiques dégradées par le trafic routier lié à l'exploitation du site selon les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.161-8 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux,
- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales.

Article IV.8 :- Prévention des nuisances lumineuses

Au sens du présent article, constitue une installation lumineuse tout dispositif destiné à produire de la lumière artificielle et comportant notamment tout ou partie des équipements suivants :

- des lampes ou sources lumineuses telles que définies dans la norme NF EN 12 665 ;
- des appareillages des lampes tels que définis au 5 de l'article 2 du règlement 245/2009/CE ;
- des luminaires tels que définis au 6 de l'article 2 du règlement 245/2009/CE ;
- des systèmes de gestion individuels ou collectifs de l'installation lumineuse permettant de moduler son fonctionnement, de le programmer ou de le surveiller.

Les installations lumineuses concernées sont notamment celles destinées aux usages suivants :

- éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules ;
- éclairage des bâtiments, recouvrant à la fois l'illumination des façades des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments ;
- éclairage des aires de stationnements non couvertes ;
- éclairage de chantiers en extérieur.

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle aux règles découlant de l'application du code du travail en tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Afin d'assurer un éclairage de meilleure qualité, l'exploitant s'engage sur la limitation de la quantité de lumière émise dans l'environnement (quantité, intensité, durée), la maîtrise de l'orientation des installations lumineuses, le choix des couleurs ainsi que sur la consommation d'énergie. Les solutions d'éclairage sont adaptées selon les secteurs du site.

Les appareils d'éclairage extérieur utilisent des réflecteurs efficaces de manière à n'éclairer que ce qui doit être vu. Les ampoules ne sont pas apparentes à distance du luminaire pour ne pas éblouir les usagers, réduire les lumières intrusives pour les tiers et limiter l'attraction des espèces nocturnes. L'exploitant veille au maintien de la propreté des vasques pour maintenir un niveau d'éclairement sans augmenter la puissance.

Les parties du site constituées des milieux naturels ne sont pas éclairées la nuit, sauf besoin ponctuel.

Le rayonnement des sources lumineuses est orienté vers le bas. Les projecteurs sont asymétriques et orientés vers le bas.

En veillant à éviter leur multiplication excessive, la hauteur des mâts des lampadaires est ajustée afin d'éviter toute lumière intrusive.

L'installation de spots encastrés dans le sol, éclairant vers le haut et susceptible de provoquer un éblouissement est interdite.

La signalisation passive avec utilisation de catadioptrés ou matière réfléchissante est utilisée pour la signalisation des voies de circulation.

L'exploitant utilise en priorité absolue des lampes ayant le meilleur rendement énergétique et de la plus faible puissance possible compte tenu du rendement du réflecteur du luminaire.

L'éclairage des installations ou toute autre mise en lumière est éteint le plus tôt possible dès la fin d'activité quotidienne. Cette extinction peut être modulée selon les périodes de l'année ou pour des interventions ponctuelles. L'extinction conseillée commence une heure au plus tard après la fin des activités, et se termine une heure au plus tôt avant le début de celles-ci.

L'extinction partielle ou complète de l'éclairage est la plus longue possible aux périodes où l'éclairage est inutile en fonction du lieu considéré, de sorte à limiter la durée annuelle de fonctionnement.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V.1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de la mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé. (tp01 mars 2011=676,1)

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

PÉRIODE n°	S1 MAXIMALE (en ha)	S2 MAXIMALE (en ha)	L MAXIMALE (en m)	MONTANT DE REFERENCE (Cr)
1 de la mise en service à la mise en service + 5 ans	2,1	6,4	0	274 951
2 de la mise en service + 5 ans à la mise en service + 10 ans	2,4	8,70	0	366 005
3 de la mise en service + 10 ans à la mise en service + 15 ans	2,4	8,70	0	366 005
4 (allant de la mise en service + 15 ans à l'échéance de l'autorisation)	1,4	4,3	0	184 546

avec :

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V.2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de mars 2011=676,1.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr).

Article V.3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées **au moins six mois avant leur échéance**.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V.4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'environnement.

Article V.6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V.7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L atteintes au cours de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme nue est affichée en caractères apparents et au moyen de pictogrammes à proximité de tout stock de liquide inflammable, ainsi que dans toute autre zone de danger définie par l'exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les équipements restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article VI-6 : Prévention des risques d'origine électrique

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions ;
- le code du travail, complété par le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives) ;
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures ;
- la norme NF C 17-200 pour les éclairages extérieurs.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article VI.7 : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés :

- dans les engins,
- dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Une plate-forme est mise en place au niveau du plan d'eau du site afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers en accord avec le chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

La carrière est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Informations	Périodicité/Échéance
III.5	Déclaration de mise en service accompagnée de l'acte de constitution des garanties financières, plan de bornage, dossiers techniques des piézomètres, permission de voirie pour les accès.	Dès réalisation des aménagements préliminaires
V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document renouvelé tous les 5 ans et 6 mois avant leur échéance ou selon l'évolution de l'indice TP01
V.7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	Transmission au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
III.19	Plans et suivi des travaux	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
I.5.1	Modification de numérotation cadastrale	le cas échéant, le 1 ^{er} février de l'année suivante
II.4	Notification d'arrêt définitif de la carrière	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II.4	Dossier de cessation d'activité totale et mémoire de remise en état de la carrière	4 mois avant l'échéance de la présente autorisation
IV.3.2.4	Surveillance des rejets d'eaux superficielles	Contrôle annuel pour la sortie de décanteur, Transmission du bilan au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie

Articles	Documents / Informations	Périodicité/Échéance
IV.3.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Contrôle trimestriel des niveaux Contrôle semestriel de la qualité des eaux. Transmission du bilan au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
IV.7.1-V	Bruit : niveaux sonores et émergences	Contrôle annuel Transmission des résultats au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
IV.6.2	Déchets spéciaux	Si production supérieure à 10 tonnes au cours de l'année précédente
III.8	Découverte fortuite archéologique	Immédiatement auprès du Service régional de l'archéologie
II.5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
II.6	Changement d'exploitant	3 mois minimum avant le changement effectif

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII.1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (événement présentant à la fois un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible).

Article VII.2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VII.3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Marolles sur seine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la présente décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Marolles sur seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté : Marolles-sur-Seine, Barbey, La Brosse-Montceaux, Cannes-Ecluse, Esmans, Courcelles-en-Bassée, Saint-Germain-en-Laval, Montereau-Fault-Yonne, Varennes-sur-Seine.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Seine-et-Marne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article VII.4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun 43 rue du général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de Provins, le Maire de Marolles-sur-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée :

- aux Maires des communes de Marolles-sur-Seine, Barbey, La Brosse-Montceaux, Cannes-Ecluse, Esmans, Courcelles-en-Bassée, Saint-Germain-en-Laval, Montereau-Fault-Yonne, Varennes-sur-Seine.
- au Sous-Préfet de Provins,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - Service Eau – Sous-sol – Pôle sous-sol,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - Service Police de l'eau,
- au Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- au Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne – SEPR-PPRLN
- au Délégué Territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé – CSSM,
- Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne,
- Direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie,
- Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- France Télécom,
- Réseau Ferré de France,
- Conseil Général de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 8 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	3
<u>Article I.1</u> : Autorisation.....	3
<u>Article I.2</u> : Autres réglementations.....	3
<u>Article I.3</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	4
<u>Article I.4</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
<u>Article I.5</u> : Caractéristiques de la carrière.....	5
<u>Article I.6</u> : installations de traitement.....	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
<u>Article II.1</u> : Conformité au dossier.....	6
<u>Article II.2</u> : Modifications.....	6
<u>Article II.3</u> : Contrôles et analyses.....	6
<u>Article II.4</u> : Fin d'exploitation.....	6
<u>Article II.5</u> : Accidents et incidents.....	7
<u>Article II.6</u> : Changement d'exploitant.....	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	8
SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
<u>Article III.1</u> : Information du public.....	8
<u>Article III.2</u> : Bornage.....	8
<u>Article III.3</u> : Eaux de ruissellement.....	8
<u>Article III.4</u> : Aménagements.....	9
<u>Article III.5</u> : Notification de la constitution des garanties financières.....	9
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT.....	9
<u>Article III.6</u> : Déboisement et défrichage.....	9
<u>Article III.7</u> : Technique de décapage.....	9
<u>Article III.8</u> : Patrimoine archéologique.....	10
<u>Article III.9</u> : Epaisseur d'extraction.....	10
<u>Article III.10</u> : Front d'exploitation.....	10
<u>Article III.11</u> : Exploitation dans la nappe phréatique et alluviale.....	10
<u>Article III.12</u> : Abattage à l'explosif.....	11
<u>Article III.13</u> : Elimination des produits polluants.....	11
<u>Article III.14</u> : Travaux de remise en état du site.....	11
<u>Article III.15</u> : Remblayage de la carrière.....	12
SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC.....	13
<u>Article III.16</u> : Horaires d'activités.....	13
<u>Article III.17</u> : Contrôles d'accès.....	13
<u>Article III.18</u> : Distances limites et zones de protection.....	13
SECTION 4 : PLANS.....	13
<u>Article III.19</u> : Plans.....	13
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....	14
<u>Article IV.1</u> : Dispositions générales.....	14
<u>Article IV.2</u> : Intégration dans le paysage.....	14
<u>Article IV.3</u> : Pollution des eaux.....	14
<u>Article IV.4</u> : Pollution de l'air.....	16
<u>Article IV.5</u> : Déchets.....	16
<u>Article IV.6</u> : Bruits et vibrations.....	18
<u>Article IV.7</u> : Transport des matériaux.....	19
<u>Article IV.8</u> :- Prévention des nuisances lumineuses.....	20

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....	21
<u>Article V.1 : Montant des garanties financières</u>	21
<u>Article V.2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....</u>	22
<u>Article V.3 : Renouvellement des garanties financières</u>	22
<u>Article V.4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....</u>	22
<u>Article V.5 : Absence de garanties financières</u>	22
<u>Article V.6 : Appel aux garanties financières</u>	23
<u>Article V.7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....</u>	23
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES	23
<u>Article VI-1 : Règles d'exploitation.....</u>	23
<u>Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité.....</u>	23
<u>Article VI-3 : Consignes de sécurité</u>	23
<u>Article VI-4 : Consignes d'exploitation.....</u>	24
<u>Article VI-5 : Formation du personnel</u>	24
<u>Article VI-6 : Prévention des risques d'origine électrique</u>	24
<u>Article VI.7 : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions</u>	25
CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE.....	25
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	26
<u>Article VII.1 : Annulation, déchéance</u>	26
<u>Article VII.2 : Sanctions</u>	26
<u>Article VII.3 : Information des tiers</u>	26
<u>Article VII.4 : Délais et voies de recours.....</u>	27
<u>Article VII.5 : Exécution</u>	27

ANNEXES :

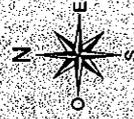
- Plan cadastral, Plans de phasage, Plan de remise en état,

PROJET DE CARRIERE A MAROLLES-SUR-SEINE (77)

Plan parcellaire 1/5000

(fond vue aérienne IGN 2003 modifiée)

- Périmètre de demande d'autorisation
- - - - - limite d'extraction
- Limites cadastrales



CABINET GREUZAT

GEOMETRE EXPERT
URBANISME BET YRD
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE

N° : 01 64 33 19 29
www.greuzat.com
greuzat@greuzat.com

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2013/DC/SE/M/006 en date du 3 février 2013
(9 plans)
La Préfète,
Pour la préfète en par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
signé
Serge GOUTEYRON

